



**Extrait du Registre des délibérations du Conseil Syndical
Séance du 11 juin 2026**

Nombre membres en exercice : 20
Ont pris part à la délibération : 18

Date de la convocation : 05 juin 2026
Date d'affichage : 05 juin 2026

Etaient présents : Lanne Emmanuelle, Jérôme Berthier, Bergeron Béatrice, Raynaud Aurélien, Couchenet Matthieu, Fantin Philippe, Pauchon Emilie, Barbier Eric, Etienne Nadège, Virginie Dubois, Coudray Anne, Gamond Aurélie, Charpin David, Girard-Madoux Cathy, Favre Christiane, Festanti Cathy, Di Bartolo Anthony, Pépin Anaïs

Etaient absents ou excusés : Rivolly Julien, Lafaye Isabelle, Julien Antonin

Modalités de prise en compte du domicile des parents pour la facturation de la participation des communes à l'achat des repas – Obligation de déclaration par les familles – délibération n°03-11062026

Les communes membres versent au SIEGC une participation de 3 € par repas consommé par chaque enfant résidant sur leur territoire. Les titres de recette émis par le syndicat sont basés sur le nombre de repas facturés et sur l'adresse renseignée par les parents dans leur dossier.

Dans la grande majorité des cas, ce système fonctionne de manière fluide. Des difficultés apparaissent néanmoins lors de séparations parentales ou de déménagements non signalés au SIEGC.

Certaines communes sollicitent alors des régularisations de facturation, estimant que la participation n'est plus due (famille ayant quitté le territoire) ou qu'elle doit être divisée par deux (cas de garde alternée).

Si le bien-fondé de ces demandes n'est pas contesté sur le principe, leur mise en œuvre pose un problème opérationnel majeur. Ces réclamations reposent sur des constats de terrain effectués par les communes, alors que les familles n'ont pas formellement déclaré leur changement de situation auprès du SIEGC.

Pour encadrer ces pratiques, la délibération n°06 du 12 décembre 2023 avait acté le principe suivant :

« Le conseil syndical, considérant que les sommes en jeu sont peu élevées et que globalement les arrivées et départs s'annulent au cours de l'année :

- Décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à des régularisations de facturation suite à un départ ou une arrivée d'une famille au cours de l'année ;
- Dit que seules les informations portées à connaissance du SIEGC sur le portail famille sont prises en compte. »

À l'usage, force est de constater que cette délibération ne couvre pas l'ensemble des situations et que la condition de notification préalable via le « portail famille » est régulièrement contestée ou ignorée par les communes.

Afin de lever toute ambiguïté et de sécuriser les pratiques de facturation, il convient aujourd'hui de prendre une nouvelle délibération.

Le Conseil syndical du SIEGC,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SIEGC ;

Considérant que les communes membres participent au coût des repas servis aux enfants domiciliés sur leur territoire à hauteur de 3 € par repas ;



Considérant que la facturation mensuelle adressée aux communes repose sur les informations de domicile déclarées par les familles lors de l’inscription ou mises à jour auprès du SIEGC ;

Considérant qu’il appartient aux familles d’informer le SIEGC de tout changement de domicile afin de permettre une facturation conforme à la réalité administrative ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide ce qui suit :

Principe de facturation

La participation financière des communes membres est établie sur la base des factures périscolaires et du domicile déclaré des parents auprès du SIEGC par les familles elles-mêmes (les familles présentent un justificatif de domicile à la constitution du dossier d’inscription au service périscolaire).

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

	Facturation
Les deux parents vivent avec l’enfant sur le territoire des communes membres	La facture est émise au nom de la commune de résidence de la famille
Les parents sont séparés et ont mis en place la facturation périscolaire au nom de chaque parent :	
- Les 2 parents résident sur le territoire du SIEGC	La facture est émise au nom de la commune ou des deux communes de résidence de la famille
- 1 parent réside sur le territoire du SIEGC - L’autre parent réside hors territoire du SIEGC	- Une facture est émise au nom de la commune membre du SIEGC - Pas de facturation de la participation
- Les 2 parents résident hors du territoire du SIEGC	- Pas de facturation de la participation
Les parents sont séparés et pour des raisons qui leurs sont propres, conservent une seule facturation périscolaire :	
- Si la facturation périscolaire est au nom du parent résidant sur le territoire du SIEGC	La facturation de la participation est établie sur la base de l’ensemble des repas pris par l’enfant La facture est émise au nom de la commune membre du SIEGC sur laquelle réside le parent qui paye la facture
- Si la facturation périscolaire est au nom du parent ne résidant pas sur le territoire du SIEGC	Pas de facturation de la participation



Syndicat Intercommunal des Ecoles du Gailon et du Coislin

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 073-200046001-20260611-0311062026-DE

Berger
Levrault

Obligation de déclaration des familles

Les représentants légaux ont l'obligation de signaler sans délai au SIEGC tout changement d'adresse.

De même, si une commune membre signale un déménagement, le SIEGC s'engage à solliciter les familles afin qu'elles régularisent leur situation dans les plus brefs délais.

A défaut de déclaration expresse, le domicile précédemment déclaré demeure opposable au SIEGC et aux communes membres.

Opposabilité de la facturation

En conséquence, aucune demande d'avoir ou de rectification de facture ne pourra être acceptée de la part d'une commune membre tant que le changement d'adresse n'a pas été préalablement communiqué au SIEGC **par la famille**,

La facturation émise par le SIEGC demeure donc pleinement due par la commune de résidence déclarée tant que la famille n'a pas actualisé son lieu de résidence.

Entrée en vigueur

La présente délibération s'applique à compter du **1^{er} septembre 2026** et sera notifiée à l'ensemble des communes membres ainsi qu'aux familles via les supports habituels d'information.

Eric Barbier, Président

